

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL DE LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL, TENUE LE
LUNDI 3 DÉCEMBRE 2018, À 11 H 30, AU 15, RUE FORGET,
BAIE-SAINT-PAUL, (SALLE DU CONSEIL) ET À LAQUELLE
SONT PRÉSENTS LES CONSEILLERS (ÈRE) :**

THÉRÈSE LAMY
LUC A. GOUDREAU
GASTON DUCHESNE

MICHAËL PILOTE
GHISLAIN BOILY

Tous membres de ce Conseil et formant quorum sous la présidence du
Maire Monsieur JEAN FORTIN.

MEMBRE ABSENT

M. le conseiller Michel Fiset –district numéro 2

FONCTIONNAIRES PRÉSENTS

Monsieur Martin Bouchard, directeur général
Monsieur Émilien Bouchard, greffier de la Ville et agissant comme
secrétaire de la présente assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 11 h 30, le Maire Monsieur Jean Fortin, Président de l'assemblée, ayant
constaté le quorum, procède à l'ouverture de la séance extraordinaire par
un moment de réflexion.

18-12-475 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande au greffier, Monsieur Émilien Bouchard, de
faire lecture de l'ordre du jour de cette séance extraordinaire ainsi que de
l'avis de convocation et du certificat de signification.

CONSIDÉRANT la distribution au préalable d'une copie de l'ordre du
jour à chacun des membres du Conseil municipal dans les délais et de la
manière impartie par la Loi;

CONSIDÉRANT la lecture de l'ordre du jour faite par le greffier de la
Ville, Monsieur Émilien Bouchard, séance tenante;

**En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A.
Goudreau, appuyé de Monsieur le conseiller Gaston Duchesne et
unanimentement résolu:**

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté à savoir :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE CHARLEVOIX
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL**

**ORDRE DU JOUR
Séance extraordinaire
LUNDI LE 3 décembre 2018 À 11 H 30
AU 15, RUE FORGET À BAIE-SAINT-PAUL
(SALLE DU CONSEIL)**

Avis vous est par les présentes donné, par le soussigné, greffier, de la susdite municipalité, qu'une séance extraordinaire se tiendra le LUNDI 3 décembre 2018 à compter de 11h30 à l'endroit désigné soit au 15, rue Forget, Baie-Saint-Paul (salle du Conseil).

Les sujets traités seront alors les suivants à savoir :

- A- OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- B- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- C- LECTURE OU DÉPÔT DES MINUTES**
- D- RÈGLEMENT**
 - 1. Consultation publique concernant la demande de dérogation mineure portant le numéro D2018-23 (rue Alfred-Morin /nouvelle garderie)
 - 2. Adoption, s'il y a lieu, de la demande de dérogation mineure portant le numéro D2018-23.
- E- RÉSOLUTIONS**
 - ADMINISTRATION ET LÉGISLATION**
 - SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU**
 - URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - 1. Demandes de permis en zone PIIA :
 - a) rue Alfred Morin (nouvelle garderie)
 - b) 23, rue Saint-Jean-Baptiste (affichage)(
 - c) 23, rue Saint-Jean-Baptiste (agrandissement)
 - d) 25, rue Saint-Jean-Baptiste
 - e) 29, rue Saint-Jean-Baptiste
 - f) 79, rue Saint-Jean-Baptiste)
 - g) chemin des Cerisiers- lot 4 001 919
- F- AFFAIRES NOUVELLES-DÉLÉGATIONS-DEMANDES DIVERSES**
- G- PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
- H- QUESTIONS DU PUBLIC**
- I- LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

**DONNÉ EN LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL CE 30^{ème} JOUR DU MOIS
DE NOVEMBRE DE L'ANNÉE DEUX MILLE DIX-HUIT**

Émilien Bouchard
Greffier

Adoptée unanimement.

D- RÈGLEMENT

**CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LA DEMANDE DE
DÉROGATION MINEURE PORTANT LE NUMÉRO D2018-23
(RUE ALFRED-MORIN /NOUVELLE GARDERIE)**

Le Président de cette assemblée, Monsieur Jean Fortin, Maire, ouvre la période de consultation publique concernant la demande de dérogation mineure portant le numéro D2018-23 visant l'immeuble situé en bordure de la rue Alfred Morin et portant le numéro de lot 5 965 474-P du cadastre

du Québec, circonscription foncière de Charlevoix numéro 2 et informe les gens présents dans la salle sur la nature et les effets de cette demande.

Le Président d'assemblée dresse alors les grandes lignes de cette demande de dérogation mineure qui peut se résumer comme suit :

-Autoriser une marge de recul avant du bâtiment principal de 1,50 mètres alors que le minimum prescrit est de 6,00 mètres.

-Autoriser une profondeur de terrain de 29,96 mètres alors que le minimum est de 45,00 mètres

Par la suite, il demande aux gens présents d'exprimer leur commentaire face à cette demande de dérogation mineure.

Après quelques moments d'attente et devant le fait que personne n'exprime le désir de se faire entendre sur la présente demande, Monsieur le Président d'assemblée déclare la présente période de consultation close.

18-12-476 ADOPTION, S'IL Y A LIEU, DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PORTANT LE NUMÉRO D2018-23

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure portant le numéro D2018-23 formulée pour l'immeuble étant situé en bordure de la rue Alfred Morin et portant le numéro de lot 5 965 474-P du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix no 2;

CONSIDÉRANT la nature de la demande de dérogation mineure soit :

-Autoriser une marge de recul avant du bâtiment principal de 1,50 mètres alors que le minimum prescrit est de 6,00 mètres.

-Autoriser une profondeur de terrain de 29,96 mètres alors que le minimum est de 45,00 mètres

CONSIDÉRANT que le terrain est de forme irrégulière;

CONSIDÉRANT également que des contraintes en lien avec la bande de protection riveraine diminuent la superficie utilisable du lot;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au conseil municipal **de refuser** ladite demande de dérogation mineure et recommande au Service d'urbanisme de la Ville de procéder à une réflexion et révision des normes applicables dans le secteur;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé sur le site internet de la Ville de Baie-St-Paul et affiché à l'hôtel de ville en date du 15 novembre 2018, conformément au règlement portant le R704-2018;

CONSIDÉRANT la période de consultation publique qui s'est tenue lors de la présente séance et qu'aucun commentaire n'a été formulé;

CONSIDÉRANT les commentaires formulés par certains membres du conseil;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies par Monsieur le Maire, séance tenante;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Gaston Duchesne, appuyé de Monsieur le conseiller Michaël Pilote et unanimement résolu:

QUE ce conseil **accepte** la demande de dérogation mineure portant le numéro D2018-23 formulée pour l'immeuble étant situé en bordure de la rue Alfred Morin et portant le numéro de lot 5 965 474-P du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix no 2, à savoir :

-Autoriser une marge de recul avant du bâtiment principal de 1,50 mètres alors que le minimum prescrit est de 6,00 mètres.

-Autoriser une profondeur de terrain de 29,96 mètres alors que le minimum est de 45,00 mètres

QU'une copie de la présente soit acheminée au Service d'urbanisme ainsi qu'au requérant.

Acceptée unanimement.

E- RÉSOLUTIONS

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

18-12-477 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : RUE ALFRED MORIN (NOUVELLE GARDERIE)

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble à être situé en bordure de la rue Alfred Morin-lot 5 965 474-P du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix numéro 2 (nouvelle garderie), à savoir :

- la construction d'un bâtiment principal*
- la construction d'un bâtiment secondaire*
- la construction d'une palissade en bois dissimulant les poubelles/bacs*
- l'installation d'une clôture en bois*
- l'aménagement paysager*

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal reprend les principales caractéristiques architecturales que le premier bâtiment de la *Garderie du Coin* (forme, volumétrie, matériaux, ouvertures, couleurs, etc.);

CONSIDÉRANT que le bâtiment secondaire proposé s'intègre à l'ensemble par ses composantes et ses couleurs soit des planches de bois verticales de la même couleur que le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT également que la palissade en bois dissimulant les poubelles, la clôture en bois ainsi que l'aménagement paysager proposé sont cohérents au projet et au site;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du stationnement et l'éclairage prévu sur le site seront traités dans une demande subséquente;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que ladite demande est en lien avec la demande de dérogation D2018-23 ci-avant traitée;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de refuser la demande de permis et propose au requérant de revoir les éléments dérogatoires de son projet;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau, appuyé de Madame la conseillère Thérèse Lamy et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé en bordure de la rue Alfred Morin et portant le numéro de lot 5 965 474-P du cadastre du Québec, à savoir :

- la construction d'un bâtiment principal
- la construction d'un bâtiment secondaire
- la construction d'une palissade en bois dissimulant les poubelles/bacs
- l'installation d'une clôture en bois
- l'aménagement paysager

Que la demande de permis pour l'aménagement du stationnement et de l'éclairage du site sera traitée ultérieurement dans le cadre d'une nouvelle demande.

Adoptée unanimement.

18-12-478 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : 23, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE (AFFICHAGE)

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 23, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir :

- l'implantation d'une enseigne commerciale en saillie ainsi qu'une enseigne d'identification pour la Maison Otis.

CONSIDÉRANT que la nouvelle enseigne commerciale sera d'une superficie d'environ 0,83 m² alors que le maximum permis est de 1,2m²;

CONSIDÉRANT que la nouvelle enseigne d'identification sera d'une superficie d'environ 0,55 m² alors que le maximum permis est de 0,75m²;

CONSIDÉRANT que la nouvelle enseigne d'identification sera fixée au-dessus de la porte afin d'identifier la réception de l'hôtel;

CONSIDÉRANT que la nouvelle enseigne commerciale sera fixée au poteau situé à l'extrémité sud de la galerie, en façade et au dessus d'une plate-bande aménagée par la ville ;

CONSIDÉRANT que les enseignes seront construites en bois et elles seront peintes en noir avec le logo doré;

CONSIDÉRANT que les supports en métal noir qui fixeront les enseignes seront discrets et que l'éclairage des enseignes sera orienté vers le bas;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accorder la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau, appuyé de Monsieur le conseiller Gaston Duchesne et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 23, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir :

-l'implantation d'une enseigne commerciale en saillie ainsi qu'une enseigne d'identification pour la Maison Otis.

Acceptée unanimement.

18-12-479 **DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA: 23, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE (AGRANDISSEMENT)**

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 23, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir :

-l'agrandissement de la Maison Otis.

CONSIDÉRANT que l'agrandissement consistera en l'ajout d'une cage d'escalier pour accéder à l'étage à partir de la réception située au rez-de-chaussée ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement sera situé en partie sur le toit, en cour arrière ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement ne sera pas visible de la rue Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que les revêtements extérieurs de l'agrandissement s'harmoniseront au bâtiment extérieur;

CONSIDÉRANT que le revêtement de la toiture plate sera en membrane et ce, tel qu'existant actuellement sur l'annexe de la Maison Otis;

CONSIDÉRANT que la porte extérieure de l'agrandissement sera en bois peinte en noir avec une vitre fixe;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accorder la demande de permis **conditionnellement** à ce que le Service d'urbanisme ait de la latitude sur le choix et la couleur du revêtement extérieur de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau, appuyé de Monsieur le conseiller Ghislain Boily et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte conditionnellement** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 23, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir :

-l'agrandissement de la Maison Otis.

QUE cette acceptation soit **conditionnelle** à ce que le Service de l'urbanisme ait de la latitude sur le choix et la couleur du revêtement extérieur de l'agrandissement.

Acceptée unanimement.

18-12-480 **DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : 25, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE**

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 25, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir :

-l'agrandissement de la marquise en façade ainsi que la modification des ouvertures au rez-de-chaussée.

CONSIDÉRANT que la toiture de la marquise sera en tôle du même modèle que celui projeté sur le bâtiment principal ainsi que de la même couleur;

CONSIDÉRANT que la structure, le soffite et les fascias de la nouvelle marquise seront en bois peint en blanc;

CONSIDÉRANT que les deux vitrines du rez-de-chaussée seront remplacées par des vitrines identiques soit en bois peintes en blanc et d'un modèle à battant et pliantes;

CONSIDÉRANT qu'une porte inutilisée sera condamnée à l'aide d'un faux mur qui sera recouvert par un revêtement extérieur en bois identique à celui qui sera utilisé pour l'ensemble des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le balcon existant à l'étage sera refait à l'identique soit avec un pontage et un garde-corps en bois tel qu'existant sur la terrasse du restaurant;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accorder la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau, appuyé de Monsieur le conseiller Michaël Pilote et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 25, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir :

-Agrandissement de la marquise en façade ainsi que la modification des ouvertures au rez-de-chaussée.

Acceptée unanimement.

18-12-481 **DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA :29, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE**

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 29, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir :

-agrandissement de la galerie et de la marquise en façade ainsi que la modification des ouvertures au sous-sol.

CONSIDÉRANT que le pontage et la structure de la galerie seront en bois et que celle-ci sera peinte de la couleur historique HC-157 (Romarin);

CONSIDÉRANT que le garde-corps sera identique à celui existant soit avec des barrotins fixés entre la main courante et la lisse basse et qu'il sera peint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT que la toiture de la marquise sera en tôle du même modèle et de la même couleur que celui projeté sur le bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT que le soffite et les fascias de la nouvelle marquise seront en bois peint en blanc;

CONSIDÉRANT que les deux vitrines du sous-sol seront remplacées par deux fenêtres en bois à auvent, modèle à 6 carreaux extérieurs peints en blanc;

CONSIDÉRANT que le requérant désire retirer la porte d'entrée du sous-sol puisque celle-ci ne sera plus utilisée comme accès;

CONSIDÉRANT que la porte sera condamnée à l'aide d'un faux mur qui sera recouvert par du crépi identique à celui qui sera utilisé pour l'ensemble de la fondation du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le puits d'escalier vers le sous-sol serait condamné par un caillebotis en fonte peint en noir ;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accorder la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau, appuyé de Monsieur le conseiller Ghislain Boily et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 29, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir :

-agrandissement de la garderie et de la marquise en façade ainsi que la modification des ouvertures au sous-sol.

Acceptée unanimement.

18-12-482 **DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA :79, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE**

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 79, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir :

-agrandissement de la terrasse en cour arrière.

CONSIDÉRANT que le pontage et la structure de la galerie seront en bois et resteront de couleur bois naturel;

CONSIDÉRANT que la terrasse existante possède une profondeur de 5' et que l'agrandissement portera sa profondeur à 7';

CONSIDÉRANT que la terrasse se situe en cour arrière et qu'elle est à moins de 2' du sol;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accorder la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau, appuyé de Monsieur le conseiller Gaston Duchesne et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 79, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir :

-agrandissement de la terrasse en cour arrière.

Acceptée unanimement.

18-12-483 **DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : CHEMIN DES CERISIERS- LOT 4 001 919**

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé en bordure du chemin des Cerisiers et portant le numéro de lot 4 001 919, à savoir :

-la construction d'une résidence unifamiliale isolée.

CONSIDÉRANT que le bâtiment comportera deux étages;

CONSIDÉRANT que la toiture à deux versants sera en tôle, de type Vicwest Prestige, de couleur noire;

CONSIDÉRANT que le revêtement extérieur sera du clin de bois de type Maibec, de couleur brun foncé et noir;

CONSIDÉRANT qu'une partie du revêtement extérieur sera en pierre de couleur grise foncée;

CONSIDÉRANT que les ouvertures ainsi que les fascias seront de couleur noire;

CONSIDÉRANT que le nombre d'éléments d'éclairage sera au minimum;

CONSIDÉRANT que la future construction dégagera une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT que le futur bâtiment sera implanté de façon à respecter la topographie du terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accorder la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Ghislain Boily, appuyé de Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé en bordure du chemin des Cerisiers et portant le numéro de lot 4 001 919 , à savoir :

-la construction d'une résidence unifamiliale isolée.

Acceptée unanimement.

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune intervention de la part des membres du conseil.

QUESTIONS DU PUBLIC

Le Maire, Monsieur Jean Fortin, déclare cette période des questions du public ouverte et demande aux intervenants dans la salle de s'adresser au Président d'assemblée afin de conserver le décorum.

Considérant qu'aucune intervention de la part des gens présents dans cette salle n'est adressée aux membres du Conseil, le Maire déclare cette période des questions du public close.

18-12-484 LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que les points inscrits ont tous été traités et qu'il y a lieu de procéder à la levée de la présente séance;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Monsieur le conseiller Michaël Pilote, appuyé de Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau et résolu unanimement que la présente séance soit levée. Il est 11 heures 42 minutes.

Adoptée unanimement.

Monsieur Jean Fortin
Maire

Émilien Bouchard
Greffier